

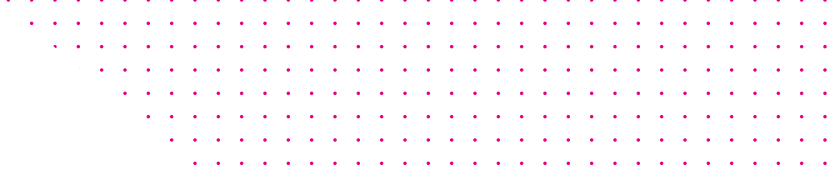


RÈGLEMENT DU 51^e CONGRÈS CONFÉDÉRAL



51^e CONGRÈS
BORDAUX

DU 22 AU 26
JUN 2026



RÈGLEMENT DU 51^e CONGRÈS CONFÉDÉRAL

”

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉDÉRATION, LE RÈGLEMENT
DU CONGRÈS EST ÉTABLI PAR
LE BUREAU NATIONAL EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DES ARTICLES
15 À 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉDÉRATION.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Participation au congrès 4

CHAPITRE II

Préparation du congrès 6

CHAPITRE III

Déroulement du congrès 8

CHAPITRE I

PARTICIPATION AU CONGRÈS

ARTICLE 1

CONVOCACTION DU CONGRÈS

Le 51^e congrès ordinaire de la CFTD se tient du 22 au 26 juin 2026 à Bordeaux. La convocation des syndicats, accompagnée du projet d'ordre du jour et du règlement du congrès, est adressée au siège social de chaque syndicat le 24 octobre 2025, diffusée par info confédérale et publiée sur le site cfdt.fr.

ARTICLE 2

COMPOSITION DU CONGRÈS

La composition du congrès est fixée par l'article 12 des statuts de la Confédération :

« Le congrès confédéral est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats adhérents à la Confédération. Seuls les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Chaque syndicat a droit à une voix pour 25 membres ou fraction de 25 membres. Le règlement intérieur détermine le nombre de délégués composant la représentation de chaque syndicat.

Les retraités sont représentés au congrès par des délégués régulièrement désignés par les Unions territoriales de retraités (UTR)¹. Seules les UTR ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Les nombres de voix et de délégués attribués à chaque UTR sont déterminés selon les modalités définies pour les syndicats.

Les Fédérations, les Unions régionales interprofessionnelles (URI), l'Union confédérale des retraités (UCR) et l'Union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC) sont représentées au congrès par des délégués qui peuvent intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont par ailleurs délégués ou mandataires d'un ou plusieurs syndicats ou unions territoriales de retraités.

Les membres du Bureau national sont délégués au congrès ».

ARTICLE 3

MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul du nombre d'adhérents des syndicats et UTR permettant de déterminer les délégués des syndicats, la représentation des Fédérations, URI et Unions, les regroupements de syndicats (article 4 du règlement du congrès), la détermination de la liste des interventions des syndicats (article 17 du règlement du congrès), se fait en divisant par 11 le nombre de cotisations réglées par les syndicats en 2024.

Le calcul des mandats (article 12 des statuts et 2 du règlement

du congrès) se fait en divisant par 11 le nombre de cotisations réglées par les syndicats et UTR en 2025.

ARTICLE 4

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la Confédération :

- 1/ Chaque délégation de syndicat et d'UTR est obligatoirement constituée d'adhérent(s) de la structure qu'il(s) représentent).
- 2/ Le nombre de délégués des syndicats et des UTR au congrès confédéral est fixé comme suit :
 - de 200 à 499 adhérents : 1 délégué,
 - de 500 à 999 adhérents : 2 délégués,
 - de 1000 à 1999 adhérents : 3 délégués,
 - à partir de 2000 adhérents : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 adhérents.
- 3/ Mesures en faveur de la participation des jeunes :

Les délégations de syndicats de plus de 1000 adhérents, pour être complètes, devront compter en leur sein au moins un jeune de 35 ans ou moins (né à compter du 1^{er} janvier 1991). Toutes les délégations complètes sont invitées à faire participer au congrès, un jeune, voire plus, de 35 ans ou moins (né à compter du 1^{er} janvier 1991), en surnuméraire de leur délégation. Dans ce cadre et uniquement dans celui-ci, il sera financièrement pris en charge par la Confédération. Les Fédérations et Unions régionales interprofessionnelles pourront également inclure des jeunes de 35 ans ou moins (nés à compter du 1^{er} janvier 1991) en surnuméraire, pris en charge financièrement par la Confédération.
- 4/ Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent se regrouper pour atteindre 200 adhérents et avoir droit à un délégué.
- 5/ Les syndicats et les UTR de moins de 200 adhérents peuvent respectivement se regrouper avec un syndicat, une UTR de 200 adhérents et plus et avoir droit à un nombre de délégués correspondant, après addition du nombre des adhérents, à l'une des tranches fixées à l'alinéa 2.
- 6/ Les regroupements mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ne peuvent se réaliser qu'entre syndicats d'un même champ fédéral dans une même Union régionale interprofessionnelle, et qu'entre UTR d'une même région interprofessionnelle.
- 7/ La représentation des Fédérations, des Unions régionales interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités, de l'Union Confédérale des Ingénieurs et des Cadres, est

¹ La transformation des UTR en syndicats de retraités a été actée par l'UCR mais les textes statutaires confédéraux ne contiennent pas encore cette nouvelle dénomination. Cette évolution sera intégrée dans les modifications statutaires soumises au congrès de Bordeaux. Dans ce règlement de congrès il est donc conservé l'appellation UTR.

de 1 délégué pour 5 000 adhérents ou fraction de 5 000 adhérents. Les modalités concernant la participation des jeunes en surnuméraire sont précisées dans le point 3 du présent article.

- 8/ Les délégations des Syndicats, des UTR, Fédérations, Unions régionales interprofessionnelles, de l'Union Confédérale des Retraités et de l'Union Confédérale des Ingénieurs et Cadres, composées :
- de deux à trois délégués doivent comporter au moins une femme ;
 - de quatre à cinq délégués doivent comporter au moins deux femmes ;
 - de six à sept délégués doivent comporter au moins trois femmes ;
 - de huit à neuf délégués doivent comporter au moins quatre femmes ;
 - de dix à onze délégués doivent comporter au moins cinq femmes ;
 - et au-delà, l'obligation de mixité se décline selon le même principe.
- 9/ Pour tenir compte des réalités de mixité dans les professions, un syndicat dont le champ fédéral des salariés n'atteint pas 25 % de féminisation, peut déposer une demande motivée de dérogation aux règles prévues en 8. Dans cette hypothèse, le Bureau national peut alors réduire au maximum d'une femme l'exigence de féminisation de sa délégation.

ARTICLE 5

NOMBRE DE VOIX À CHAQUE SYNDICAT ET UTR

Le nombre de voix attribué à chaque syndicat et UTR est basé sur le nombre de cotisations arrêté par le SCPVC au titre de l'exercice clos 2025.

Pour être présent et pour disposer de ses mandats, le syndicat, l'UTR, doit remplir ses obligations au regard de la charte de cotisation syndicale, en termes de contrats (Service + ou PACSy) souscrits sur la base de la situation du syndicat en début d'exercice 2026.

ARTICLE 6

PORTEURS DE MANDATS ET POUVOIRS

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur de la Confédération :

- 1/ Les syndicats et UTR représentés au congrès désignent avant le 24 avril 2026 le délégué porteur de mandats depuis la plateforme de gestion du congrès.
- 2/ Les pouvoirs pour l'établissement nominatif des mandats des syndicats et UTR non représentés au congrès doivent impérativement parvenir au Secrétariat du congrès de la Confédération avant le 29 mai 2026 par mail à l'adresse congres2026@cfdt.fr. Un accusé de réception est adressé à chaque syndicat et UTR. Cet accusé de réception est à remettre au délégué porteur de mandats. Il sert de pièce justificative en cas de litige.
- 3/ Pour être valables, les pouvoirs doivent comporter le cachet du syndicat ou de l'UTR et la signature du secrétaire du syndicat ou de l'UTR.
- 4/ Les mandats sont remis sur présentation de la carte d'adhérent, en version papier ou dématérialisée accessible via l'espace adhérent, et après vérification de l'inscription au référentiel des adhérents CFDT. Les noms portés sur les pouvoirs et la carte d'adhérent doivent correspondre. En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau délégué doit être muni d'un écrit de son secrétaire de syndicat ou UTR ; en cas de litige, la décision est prise après consultation de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle dont le syndicat est membre.
- 5/ Les difficultés relatives aux pouvoirs sont examinées par une commission de sept membres élus dès l'ouverture du congrès sur proposition du Bureau national.
- 6/ Cette commission fait, au congrès et avant le premier vote, un compte rendu de ses travaux.
- 7/ Après ce compte rendu, aucun remplacement de délégué n'est admis, sauf en cas de force majeure validé par la fédération et l'URI concernées.
- 8/ Tout délégué ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs de syndicats non représentés.

CHAPITRE II PRÉPARATION DU CONGRÈS

ARTICLE 7

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour établi par le Bureau national est adressé à chaque syndicat et UTR le 24 octobre 2025.

Les syndicats et UTR doivent adresser leurs propositions de modifications au Secrétariat général de la Confédération avant le 1^{er} décembre 2025 par mail, à l'adresse congres2026@cfdt.fr.

Elles sont examinées par le Bureau national qui tranche en dernier ressort.

ARTICLE 8

PUBLICATION DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

Les textes officiels du congrès confédéral sont publiés par Info confédérale et sur le site cfdt.fr (dans une rubrique spéciale dédiée au congrès et à son organisation et accessible aux syndicats et UTR). Seules la version définitive du rapport d'activité et la version définitive des projets de résolutions seront adressées aux fédérations et UTR pour mise à disposition des syndicats. Le rapport d'activité, le rapport financier, les avant-projets de résolutions, le rapport et l'avant-projet de résolution Cnas, les propositions de modifications statutaires, les projets d'évolution des chartes et l'ordre du jour du congrès sont publiés le 30 janvier 2026.

ARTICLE 9

DÉPÔT DES AMENDEMENTS DES SYNDICATS ET UTR AUX AVANT-PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET À L'AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CNAS

GESTION EN LIGNE DES INSCRIPTIONS ET DES AMENDEMENTS AUX AVANT-PROJETS DE RÉSOLUTIONS GÉNÉRALE DE LA CNAS

1/ Les identifiants de connexion des structures, dates et heures d'enregistrement des amendements seront enregistrés afin de garantir la certification des formulaires.

2/ Les syndicats et UTR qui ont droit à au moins un délégué au congrès (syndicats de 200 adhérents et plus) peuvent déposer des amendements et en donner le sens pour faciliter le travail de la commission des résolutions.

Cette même possibilité de déposer des amendements est acquise aux regroupements de syndicats ou UTR opérés pour avoir droit à un délégué au congrès, selon les dispositions aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'Article 4. C'est le regroupement dans sa totalité qui a ce droit et non chacun des syndicats ou UTR qui le constitue.

3/ Les syndicats et UTR doivent faire parvenir leurs amendements aux avant-projets de résolutions au Secrétariat général de la Confédération avant le 13 mars 2026 via la plateforme de gestion du congrès.

4/ Les amendements et leurs argumentaires doivent être écrits.

ARTICLE 10

PROCÉDURE D'EXAMEN DES AMENDEMENTS

CHOIX DES AMENDEMENTS À DÉBATTRE AU CONGRÈS

1/ La commission des résolutions réunie les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2026 examine les amendements en tenant compte du sens donné par le syndicat ou l'UTR.

2/ La commission des résolutions rédige un avis motivé sur chaque amendement déposé.

3/ Elle propose au Bureau national :

Un rapport sur le traitement des amendements. Ce rapport indique le nombre de syndicats et UTR déposants, le nombre d'amendements reçus, le nombre de ceux qui ont été acceptés totalement ou partiellement dans les nouveaux textes, et établit la liste des débats possibles pour le congrès.

Pour chacun de ces débats, le Bureau national effectue un pré-choix d'amendements susceptibles d'être retenus pour la discussion et le vote du congrès.

S'agissant des amendements pré-choisis au débat par la commission, elle peut au préalable proposer aux auteurs d'un amendement une modification purement rédactionnelle pour permettre un débat clair.

Cette modification ne peut altérer ni le sens, ni l'esprit de l'amendement, l'auteur de l'amendement (syndicat ou UTR) étant obligatoirement consulté en dernier ressort pour valider la proposition ou maintenir la rédaction initiale.

4/ À partir des travaux de la commission des résolutions, le Bureau national, réuni les 21, 22 et 23 avril 2026, adopte les projets de résolutions modifiés, le rapport sur le traitement des amendements et l'avis de la commission des résolutions rédigé sur chaque amendement.

5/ Les projets de résolutions, le rapport sur le traitement des amendements, la liste des débats possibles avec le texte de chaque amendement retenu au débat, sont mis à disposition des syndicats et UTR sur la plateforme de gestion du congrès le 28 avril 2026.

6/ En parallèle, chaque syndicat ou chaque UTR qui a déposé des amendements a connaissance individuellement du traitement de ses amendements par le Bureau national.

7/ Les syndicats et UTR ont alors jusqu'au 11 mai 2026 pour interpellier la commission des résolutions, dans les conditions suivantes :

- un syndicat ou une UTR en désaccord avec une nouvelle rédaction peut demander le retour au texte initial du projet ;
- chacun des syndicats ou UTR, auteur d'amendements aux projets initiaux, et lui seul, peut maintenir un amendement parmi ceux qui lui ont été refusés partiellement ou en totalité.

8/ À partir des travaux de la commission des résolutions réunie le 18 mai 2026, le Bureau national, réuni le 19 mai 2026, examine les recours des syndicats.

Pour les résolutions, il retient les amendements s'inscrivant dans la liste des débats pré-choisis par le Bureau national ou les demandes de retour au texte initial à soumettre au débat du congrès.

Il s'assure préalablement que le syndicat et l'UTR, dont l'amendement est retenu, accepte de le défendre devant le congrès.

9/ Les amendements retenus pour le débat du congrès ne peuvent plus être modifiés ni sur le fond, ni sur la forme, ni retirés.

10/ Le nombre d'amendements retenus pour le débat du congrès est limité par le temps prévu à l'ordre du jour pour la discussion des résolutions.

11/ Les résultats des travaux du Bureau national sont mis à disposition des syndicats et UTR sur la plateforme de gestion du congrès le 22 mai 2026 et publiés dans *Syndicalisme Hebdo*.

ARTICLE 11

AVIS DES SYNDICATS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Article 28 des statuts fixe les conditions dans lesquelles le congrès peut modifier les statuts de la Confédération CFDT.

1/ Pour être recevables, les propositions de modifications à l'initiative des syndicats et UTR doivent parvenir au Secrétariat général de la Confédération via la plateforme de gestion du congrès ou par mail à l'adresse congres2026@cfdt.fr six mois avant l'ouverture du congrès (c'est-à-dire le 21 décembre 2025). Elles sont examinées par le Bureau national qui les communique, accompagnées de son avis, à tous les syndicats et UTR le 30 janvier 2026.

2/ Les propositions de modifications à l'initiative du Bureau national sont communiquées aux syndicats et UTR à la même date.

3/ Les syndicats et UTR qui désirent faire connaître leur avis sur les propositions de modifications doivent le faire via la plateforme de gestion du congrès avant le 30 mars 2026.

4/ Sont soumises au débat du congrès les propositions de modifications à l'initiative des syndicats et UTR dans la mesure où elles sont recevables (alinéa 1) et maintenues par leurs auteurs et celles établies par le Bureau national compte tenu des avis recueillis auprès des syndicats et UTR.

Le congrès se prononce pour ou contre les textes proposés. Le cas échéant, le Bureau national peut demander au congrès de trancher entre deux textes.

ARTICLE 12

COMMISSION DES RÉOLUTIONS

La commission des résolutions est une commission du Bureau national. Elle est composée :

- d'un président, membre du Bureau national, désigné par cette instance ;
- de la secrétaire générale de la Confédération ;
- de six représentants des Fédérations et six représentants des Unions régionales interprofessionnelles élus par le Conseil national ;
- d'un représentant de la Commission exécutive confédérale, désigné par cette instance ;
- des rapporteurs des résolutions présentées par le Bureau national.

Ses attributions sont définies à l'article 20 du règlement intérieur de la Confédération et à l'article 10 du présent règlement du congrès.

ARTICLE 13

MOTIONS DE RENVOI

Les motions de renvoi telles que définies à l'Article 21 du présent règlement du congrès doivent être adressées au Secrétariat général de la Confédération avant le 11 mai 2026 par mail à l'adresse congres2026@cfdt.fr.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE 14

DIFFUSION DE DOCUMENTS DANS L'ENCEINTE DU CONGRÈS

Le secrétariat du congrès est seul habilité à diffuser les documents à l'intérieur de l'enceinte du congrès. Seuls les documents intéressants directement les travaux du congrès peuvent être diffusés dans les salles du congrès.

De ce fait, les organisations désirant diffuser des textes aux congressistes doivent les déposer au secrétariat du congrès qui fait éventuellement procéder à la distribution, selon décision du bureau de séance.

ARTICLE 15

RÔLE DU BUREAU DE SÉANCE

Le président de séance, en accord avec le bureau, dirige les débats et veille à la régularité des votes. Il a la charge du bon ordre des séances de travail, veille à l'exécution normale de l'ordre du jour, donne ou retire la parole aux orateurs, adresse au besoin des avertissements, lève la séance.

ARTICLE 16

INTERVENTIONS

1/ Toutes les interventions doivent être faites oralement et à la tribune du congrès.

2/ Sauf autorisation du bureau de séance, aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois dans le même débat, excepté pour des faits personnels ou pour déposer une motion d'ordre.

Le président de séance dispose de moyens matériels pour couper le micro aux intervenants qui dépassent leur temps de parole.

3/ Le congrès peut, à tout moment, sur proposition du bureau de séance ou sur une motion d'ordre, clore une discussion en cours. Dans ce cas, seul le rapporteur peut prendre la parole.

ARTICLE 17

INTERVENTIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

1/ Conformément à l'Article 23 alinéa d/ du règlement intérieur de la Confédération, tous les syndicats et les UTR présents, les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'UCR et l'UCC peuvent intervenir sur le rapport d'activité dans la limite du temps prévu à l'ordre du jour.

2/ Les seuls regroupements de syndicats et UTR admis pour in-

tervenir sont ceux réalisés entre syndicats et UTR de moins de 200 adhérents, d'un même champ fédéral dans une même union régionale.

3/ La durée maximale de chaque intervention est fixée à 5 minutes. Les intervenants sont encouragés à préparer leur intervention pour respecter le temps imparti. Un même intervenant ne peut pas cumuler le temps de parole de deux ou plusieurs syndicats, fédérations ou URI.

4/ La liste des intervenants est établie afin que, dans les tranches indiquées ci-dessous, un nombre maximum de syndicats et UTR puisse s'exprimer :

- 1000 adhérents et plus : 40 % des interventions,
- 500 à 999 adhérents : 35 % des interventions,
- 200 à 499 adhérents : 25 % des interventions.

Le nombre d'adhérents pris en compte est celui qui a servi de base au calcul du nombre de voix de chaque syndicat ou UTR (mandat) selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement. Pour le choix des syndicats et UTR intervenants, il est tenu compte de leur nombre de mandats (ordre décroissant), de la réalité des représentations professionnelles et territoriales des syndicats ainsi que de la mixité, et en dernier recours de l'ordre d'inscription en prenant les dispositions utiles afin que, par Fédération et Union régionale interprofessionnelle, il y ait au moins une intervention. Les syndicats qui ne peuvent pas intervenir en sont informés et leurs interventions publiées sur le site cfdt.fr.

5/ Pour le choix des 6 fédérations et des 6 URI (nombres fixés par le règlement intérieur confédéral), il est tenu compte de l'ordre d'inscription et de leur nombre de mandats (ordre décroissant).

6/ Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre du temps imparti au débat par l'ordre du jour du congrès.

7/ Les demandes d'inscription pour intervenir dans le débat du rapport d'activité doivent parvenir au Secrétariat général de la Confédération pour le 8 juin 2026 via la plateforme de gestion du congrès.

La liste des intervenants est portée à la connaissance des délégués, à l'ouverture du congrès.

ARTICLE 18

DURÉE DU DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

La durée du débat sur le rapport d'activité est fixée impérativement, et est adoptée par le Bureau national, en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 19

COMMISSION DE SUIVI DES CHARTES

Le congrès procède à l'élection de la commission de suivi des chartes. La liste des candidats est arrêtée par le Bureau national du 19 mai 2026 et portée à la connaissance des syndicats et UTR le 20 mai 2026. La liste des membres de la commission doit répondre aux critères définis par les chartes.

L'appel de candidatures auprès des syndicats, des Fédérations et des URI est fixé au 2 février 2026.

La date limite de dépôt des candidatures au Secrétariat général de la Confédération, par mail à l'adresse congres2026@cfdt.fr, est fixée au 17 avril 2026.

ARTICLE 20

DISCUSSION DES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU NATIONAL

Le nombre d'amendements est fixé en fonction du temps imparti par l'ordre du jour pour les résolutions. Chaque intervenant dispose d'un temps limité de 6 minutes.

ARTICLE 21

MOTION DE RENVOI

1/ La motion de renvoi est un texte qui tend :

- ou à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer d'un rapport, ou sur un projet de résolution ou de motion ;
- ou à renvoyer le débat tant que certaines conditions, en lien direct avec l'objet du débat lui-même, n'ont pas été satisfaites.

2/ La motion de renvoi est mise en débat avant toute discussion sur le rapport, sur un projet de résolution ou de motion sur lequel le congrès s'apprête à débattre. Elle est mise aux voix après qu'un représentant du syndicat, de l'UTR ou d'un regroupement qui en est l'auteur a exposé les motifs du renvoi, qu'un délégué s'est exprimé contre et que le rapporteur a expliqué la position du Bureau national.

3/ Si une motion de renvoi est votée, suivant le cas, elle entraîne le retrait de la question en discussion ou le renvoi du débat à une date ultérieure pour réunir les conditions requises.

4/ En conséquence, toute motion de renvoi doit être portée à la connaissance de la Confédération un mois avant l'ouverture du congrès.

ARTICLE 22

MOTIONS D'ORDRE

1/ Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Bureau national, sont considérées comme motions d'ordre, les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est-à-dire : clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion en cours, limitation du temps de parole, suspension de séance.

2/ En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

3/ Toute motion d'ordre doit être signée par au moins vingt-cinq délégués porteurs de mandats, de syndicats ou d'UTR.

ARTICLE 23

VOTES

1/ Le vote a lieu par mandats si le Bureau national le demande ou si le Bureau de séance en décide ainsi ou si une demande en ce sens, signée par au moins vingt-cinq délégués, porteurs de mandats de syndicats ou UTR, est déposée. Seuls les porteurs de mandats régulièrement désignés peuvent prendre part au vote.

7/ Les votes peuvent être effectués à main levée. Seuls les délégués des syndicats, des UTR, les porteurs de mandats et les membres du Bureau national peuvent prendre part au vote.

7/ En cas de litige sur le résultat d'un vote à main levée, le vote par mandat est de droit sur demande du Bureau de séance ou de vingt-cinq délégués, porteurs de mandats de syndicats ou d'UTR.

ARTICLE 24

ÉLECTION DU BUREAU NATIONAL

L'élection du Bureau national se déroulera selon les modalités définies par les articles 20 et 21 des statuts.

On distingue 5 catégories des candidatures au Bureau national :

- Catégorie 1 : candidatures des Fédérations ;
- Catégorie 2 : candidatures des URI ;
- Catégorie 3 : candidatures présentées par le Bureau national sortant ;
- Catégorie 4 : candidature présentée par l'Union confédérale des ingénieurs et cadres ;
- Catégorie 5 : candidature présentée par l'Union confédérale des retraités.

CANDIDATURES DES FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES, CANDIDATURE DE L'UNION CONFÉDÉRALE DES INGÉNIEURS ET CADRES ET CANDIDATURE DE L'UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITÉS

L'appel de candidatures auprès des fédérations, des URI, de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres et de l'Union confédérale des retraités, est fixé au 2 février 2026.

La date limite de dépôt des candidatures au secrétariat général de la Confédération, par mail à l'adresse congres2026@cfdt.fr, est fixée au 17 avril 2026.

Article 33 du RI confédéral

Les Fédérations et Unions régionales interprofessionnelles ainsi que l'Union confédérale des ingénieurs et cadres et l'Union confédérale des retraités sont appelées à faire parvenir leurs candidatures au Secrétariat général avant la date de la réunion ordinaire du Bureau national, tenue le mois avant le Conseil

national précédant le congrès. Les candidats doivent être membres de l'organe directeur d'une fédération, d'une union régionale interprofessionnelle ou d'une union confédérale.

Les déclarations de candidature devront comporter notamment la profession de l'intéressé, la date de son adhésion à la CFDT et celle de sa nomination à l'organe directeur de la Fédération, de l'Union régionale interprofessionnelle ou de l'Union confédérale.

Les membres sortants du Bureau national sont rééligibles.

Le bulletin de présentation des candidatures mentionne le nombre de réunions du Bureau national et du Conseil national auxquelles ils ont participé durant leur dernier mandat.

Le Conseil national, dans sa session précédant le congrès, vérifie que la liste des candidatures est présentée par ordre alphabétique des noms d'usage des candidats.

CANDIDATURES PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU NATIONAL

Article 34 du règlement intérieur confédéral

Le Bureau national sortant, après en avoir débattu au cours d'une réunion précédente, établit et présente au congrès une liste dite de troisième catégorie, de dix candidats au maximum avec parité intégrale. Ces candidats doivent, à l'exception de deux au maximum, avoir au moins cinq ans d'exercice d'une responsabilité effective au sein d'un organe directeur d'une Fédération ou d'une Union régionale interprofessionnelle ou de la Confédération.

Les deux exceptions ci-dessus peuvent provenir soit de secrétaires confédéraux, soit de militants dont la candidature est souhaitée par le Bureau national en raison de leur expérience syndicale.

Les votes pourront comporter un nombre de noms égal ou inférieur au chiffre maximal retenu par le Bureau national. Les noms des candidats régulièrement déposés seront seuls pris en considération. Cette liste doit être établie et portée à la connaissance des Fédérations et Unions régionales un mois avant la fin du délai de dépôt des candidatures pour les premières et deuxième catégories.

Article 35 du règlement intérieur confédéral

Le congrès procède à un scrutin global pour l'élection du Bureau national.

Pour chacune des deux premières catégories, les bulletins de votes déposés dans l'urne devront comporter :

- Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est supérieur ou égal à 7 :
 - au minimum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes ;
 - au maximum 15 noms dont au moins 7 femmes et 7 hommes.
- Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 6 :
 - au minimum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes ;
 - au maximum 13 noms dont au moins 6 femmes et 6 hommes.
- Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 5 :
 - au minimum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes ;
 - au maximum 11 noms dont au moins 5 femmes et 5 hommes.
- Lorsque le nombre de candidatures femmes ou hommes est égal à 4 :
 - au minimum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes ;
 - au maximum 9 noms dont au moins 4 femmes et 4 hommes.
- Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 3 :

- au minimum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes ;
- au maximum 7 noms dont au moins 3 femmes et 3 hommes.
- Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 2 :
 - au minimum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme ;
 - au maximum 5 noms dont au moins 2 femmes et 2 hommes.
- Lorsque le nombre de candidature femmes ou hommes est égal à 1 :
 - au minimum 2 noms dont au moins 1 femme et 1 homme ;
 - au maximum 3 noms dont au moins 1 femme et 1 homme.
- S'il n'y a aucune candidature femme ou homme :
 - au minimum 6 noms ;
 - au maximum 8 noms.

Pour la troisième, la quatrième et la cinquième catégorie, un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.

MODALITÉS DE VOTE

Seuls les bulletins comportant les noms des candidats régulièrement déposés seront pris en considération.

Selon l'article 20 des statuts, dans chacune des première et deuxième catégories, il doit y avoir au plus 8 hommes ou 8 femmes provenant d'au moins 10 organisations distinctes et recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés.

Parmi les 15 candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, seront déclarés élus les 15 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix s'ils répondent à ces critères. Si dans les 15 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ces critères ne sont pas remplis, seront déclarés élus, parmi les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les 7 premières femmes et les 7 premiers hommes, et jusqu'à concurrence d'au moins 10 organisations, dans leur ordre de classement, les autres candidats.

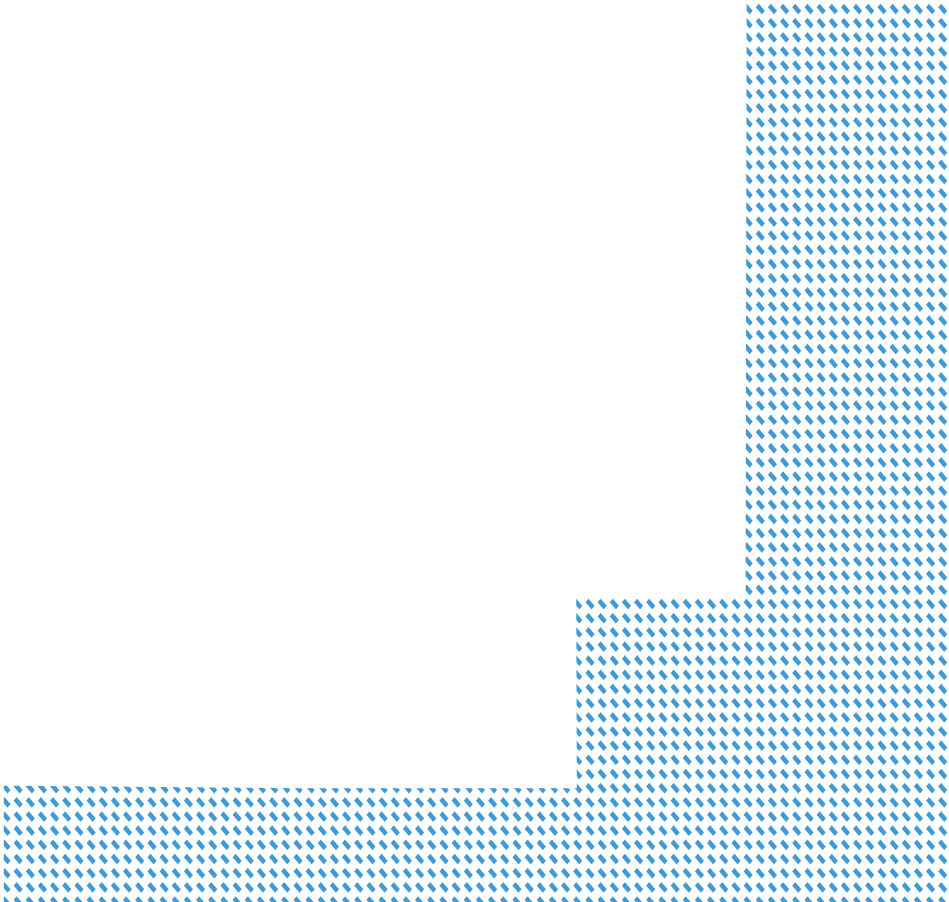
Pour la troisième, la quatrième et la cinquième catégorie, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

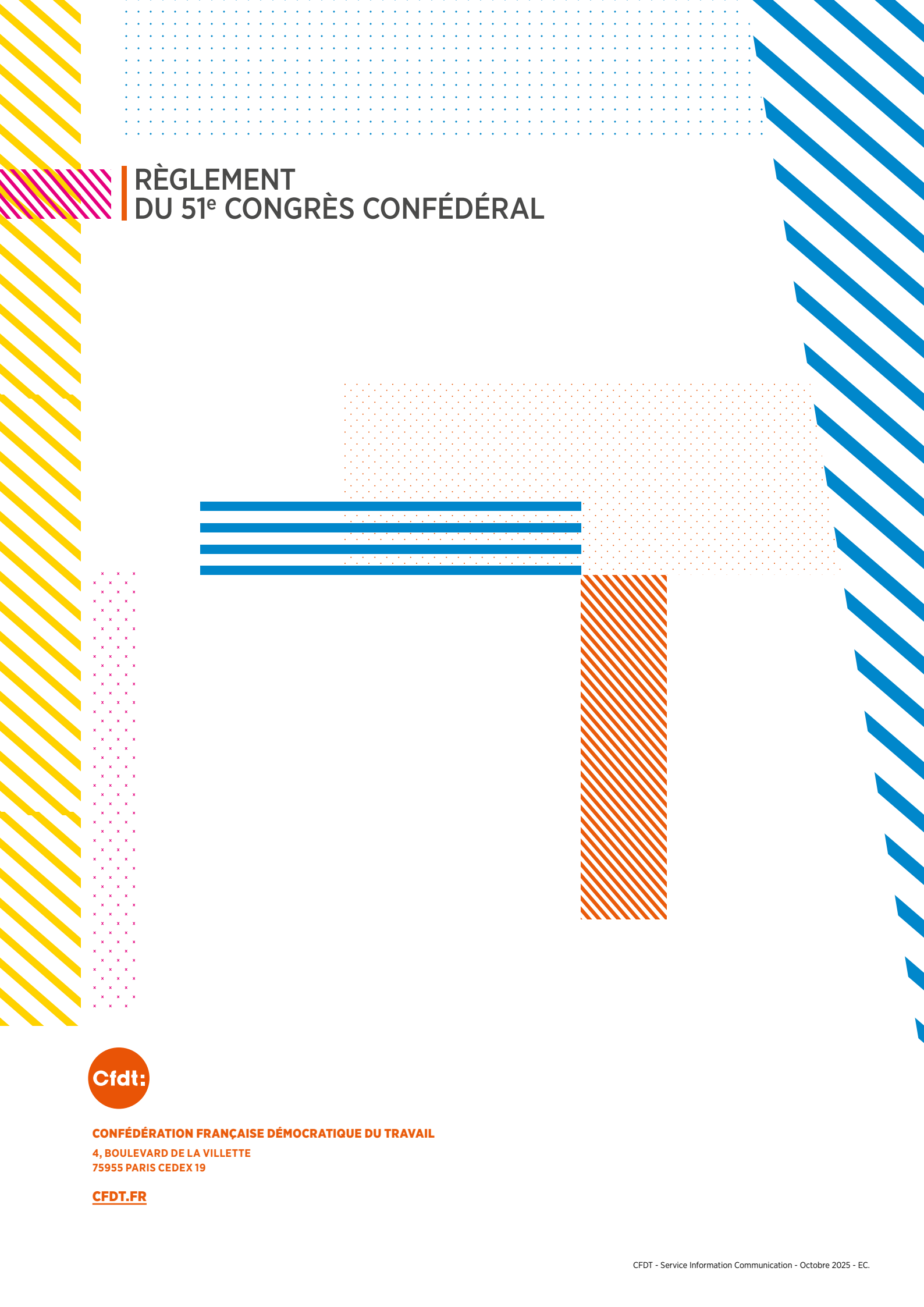
ARTICLE 25

INVITÉS ET JOURNALISTES

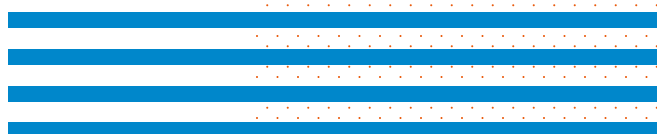
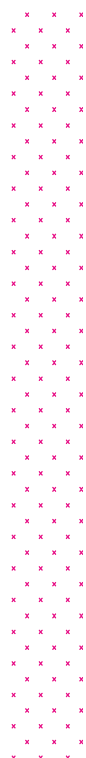
Les personnes qui assistent au congrès au titre d'invités se voient attribuer des places réservées et ne peuvent ni occuper les places des congressistes, ni prendre la parole sans autorisation du Bureau de séance.







RÈGLEMENT DU 51^e CONGRÈS CONFÉDÉRAL



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL

4, BOULEVARD DE LA VILLETTE
75955 PARIS CEDEX 19

CFDT.FR